

**Arrêté du Gouvernement de la Communauté française
octroyant une subvention à l'association pour la promotion
de la formation en cours de carrière dans l'enseignement
non confessionnel et à l'association pour la promotion de
la formation en cours de carrière dans l'enseignement
confessionnel**

A.Gt 12-07-2001

M.B. 12-09-2001

Le Gouvernement de la Communauté française;

Vu les lois coordonnées du 17 juillet 1991 relatives à la comptabilité de l'état;

Vu le décret du 12 décembre 2000 contenant le budget général des dépenses de la Communauté française pour l'année budgétaire 2001;

Vu le décret du 16 juillet 1993 relatif à la Formation en cours de carrière des membres du personnel de l'Enseignement secondaire, modifié par le décret du 2 avril 1996;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 6 septembre 1993 portant exécution du décret du 16 juillet 1993 précité, modifié par l'arrêté du Gouvernement du 11 avril 1996;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 11 décembre 1995 relatif au contrôle administratif et budgétaire;

Vu l'avis de l'Inspection des Finances, donné le 9 juillet 2001;

Vu l'accord du Ministre du Budget, donné le 12 juillet 2001;

Sur la proposition du Ministre chargé de l'Enseignement secondaire;

Après la délibération du Gouvernement de la Communauté française,

Arrête :

Article 1^{er} - Un subside global de 1 705 577 € (ou BEF 68 802 764) à imputer à charge du crédit inscrit à l'allocation de base 01.1, programme d'activité 92, division organique 52 du budget de la Communauté française, dépenses du Ministère de la Communauté française, année budgétaire 2001 est alloué à l'association pour la promotion de la formation en cours de carrière dans l'enseignement non confessionnel, compte n° 068/2060019/57, pour la période du 1^{er} septembre 2001 au 31 août 2002.

Article 2. - La subvention visée à l'article premier est destinée à couvrir la réalisation des programmes suivants :

compétences et à l'élaboration d'outils pédagogiques notamment par l'utilisation des centres cyber-media, pour un montant total de 513 950 € (ou BEF 20 732 691) :

	BEF	EURO
a) remboursement au Ministère de la Communauté française de l'intégralité des traitements dus du 1 ^{er} septembre 2001 au 31 août 2002, en ce compris toutes les charges y afférentes, de 7 membres du personnel (dont deux mi-temps), nommés à titre définitif et placés en congé pour mission dans l'intérêt de l'Enseignement	12 088 254	299 660



	BEF	EURO
du 1 ^{er} septembre 2001 au 31 août 2002		
b) honoraires des formateurs	851 777	21 115
c) frais de déplacement, de repas et de communication des formateurs visés sous a)	1 296 121	32 130
d) frais de documentation au profit des enseignants formés	265 840	6 590
e) frais de déplacement, de logement, de repas au profit des enseignants formés	5 531 004	137 110
f) frais de location de locaux	399 970	9 915
g) formation des formateurs	299 725	7 430

2. Formation en vue de l'amélioration des climats d'école y compris la formation des éducateurs, pour un montant total de 319 680 € (ou BEF 12.895.859):

	BEF	EURO
a) remboursement au Ministère de la Communauté française de l'intégralité des traitements dus du 1 ^{er} septembre 2001 au 31 août 2002, en ce compris toutes les charges y afférentes, de 5 membres du personnel (dont un mi-temps), nommés à titre définitif et placés en congé pour mission dans l'intérêt de l'Enseignement du 1 ^{er} septembre 2001 au 31 août 2002	8.455.646	209.610
b) honoraires des formateurs	822.934	20.400
c) frais de déplacement, de repas et de communication des formateurs visés sous a)	1.188.010	29.450
d) frais de documentation au profit des enseignants formés	154.502	3.830
e) frais de déplacement, de logement, de repas au profit des enseignants formés	2.174.724	53.910
f) formation des formateurs	100.043	2.480

3. Formation des professeurs de cours techniques et de pratique professionnelle dans le cadre des projets jonction 2, jonction 4 du Fonds social européen, pour un montant total de 277 355 €(ou BEF 11 188 472) :

	BEF	EURO
a) remboursement au Ministère de la Communauté française de l'intégralité des traitements dus du 1 ^{er} septembre 2001 au 31 août 2002, en ce compris toutes les charges y afférentes, de 3 membres du personnel (dont un mi-temps), nommés à titre définitif et placés en congé pour mission dans l'intérêt de l'Enseignement du 1 ^{er} septembre 2001 au 31 août 2002	4.746.796	117.670
b) honoraires des formateurs	1.397.979	34.655
c) frais de déplacement, de repas et de communication des formateurs visés sous a)	792.074	19.635
d) frais de documentation au profit des enseignants formés	284.396	7.050
e) frais de déplacement, de logement, de repas au profit	2.667.274	66.120



	BEF	EURO
des enseignants formés		
f) formation des formateurs	299.927	7.435
g) frais d'équipement et de logiciels	1.000.026	24.790

4. Formation en vue de l'acquisition des prérequis en informatique pour l'utilisation pédagogique des centres cybermedia, pour un montant total de 424 035 €(ou BEF 17 105 530) :

	BEF	EURO
a) remboursement au Ministère de la Communauté française de l'intégralité des traitements dus du 1er septembre 2001 au 31 août 2002, en ce compris toutes les charges y afférentes, de 3 membres du personnel (dont un mi-temps), nommés à titre définitif et placés en congé pour mission dans l'intérêt de l'Enseignement du 1 ^{er} septembre 2001 au 31 août 2002	4.280.467	106.110
b) honoraires des formateurs y compris «personnes ressources» des écoles dans le cadre des «mercredis de l'informatique»	4.366.996	108.255
c) frais de déplacement, de repas et de communication des formateurs visés sous a) et b)	1.188.010	29.450
d) frais de documentation au profit des enseignants formés	290.044	7.190
e) frais de déplacement, de logement, de repas au profit des enseignants formés	4.990.046	123.700
f) frais d'équipement et de licences de logiciels	1.989.967	49.330

5. Organisation des formations et frais administratifs, pour un montant total de 170 556 €(ou BEF 6 880 212) :

	BEF	EURO
a) traitements du personnel administratif	5 194 367	128 765
b) frais d'équipement gros matériel	299 967	7 436
c) frais de photocopies et de courrier	550 035	13 635
d) frais de téléphone	349 949	8 675
e) matériel de bureau, fournitures et divers	485 894	12.045

Article 3. - La subvention liée aux dépenses de personnel mis en congé pour mission d'un montant de 733 050 €(ou BEF 29 571 164) sera liquidée trimestriellement à terme échu.

Le montant en sera ristourné au Ministère de la Communauté française, conformément aux dispositions de l'article 2.

Article 4. - Le reste de la subvention, d'un montant de 972 526 €(ou BEF 39 231 602), sera liquidé en trois tranches et de la manière suivante :

1. une première tranche de 583 516 €(ou BEF 23 538 961) représentant 60 % du montant de la subvention à titre d'avance à la signature du présent arrêté;

2. une seconde tranche de 194 505 €(ou BEF 7 846 320) représentant 20 % du montant de la subvention, sur avis favorable du comité



d'accompagnement prévu à l'article 10, à titre d'avance, à la date du 15 janvier 2001;

3. le solde de 194 505 € (ou BEF 7 846 320) représentant 20 % du montant total de la subvention sera liquidé après réception et approbation des documents visés à l'article 9.

Article 5. - Un subside global de 2 260 720 € (BEF 91 197 217) à imputer à charge du crédit inscrit à l'allocation de base 01.01.92, division organique 52 du budget de la Communauté française, dépenses du Ministère de l'Education, de la Recherche et de la Formation, année budgétaire 2001 est alloué à l'Association pour la promotion de la formation en cours de carrière dans l'enseignement confessionnel, compte n° 240-0384101-82, pour la période du 1er septembre 2001 au 31 août 2002.

Article 6. - La subvention visée à l'article 5 est destinée à couvrir la réalisation des programmes suivants :

1° Formation des enseignants du premier et du second degré au passage par cycle et au développement de la pédagogie des compétences dans les trois degrés, pour un montant total de 930 721 € (BEF 37 545 192)

a) remboursement au Ministère de l'Education, de la Recherche et de la Formation, de l'intégralité des traitements dus, en ce compris toutes les charges y afférentes, de membres du personnel, nommés à titre définitif et placés en congé pour mission dans l'intérêt de l'Enseignement du 1er septembre 2001 au 31 août 2002, réalisant la formation à la mise en oeuvre d'apprentissages centrés sur les compétences et à la pratique de l'évaluation formative et de l'évaluation certificative	833 418 € (BEF 33 619 998)
b) honoraires, frais de déplacement et d'organisation des formateurs	79 950 € (BEF 3 225 175)
c) frais de déplacement, de logement et de repas	1 250 € (BEF 50 425)
d) frais de documentation au profit des enseignants du premier et du deuxième degrés ainsi que d'amortissement et d'achat de biens d'équipement	9 905 € (BEF 399 567)
e) frais location de matériel	4 957 € (BEF 199 965)
f) frais de location de locaux	1 241 € (BEF 50 062)

2° Elaboration d'outils pédagogiques d'évaluation et diffusion, pour un montant total de 153.948 1 241 € (BEF 50 062) (BEF 6 210 246)

a) remboursement au Ministère de l'Education, de la Recherche et de la Formation, de l'intégralité des traitements dus, en ce compris toutes les charges y afférentes, de membres du personnel, nommés à titre définitif et placés en congé pour mission dans l'intérêt de l'Enseignement du 1er septembre 2001 au 31 août 2002	82.796 € (BEF 3.339.982)
b) honoraires, frais de déplacement et d'organisation des formateurs	16 261 € (BEF 655 967)
c) frais de déplacement, de logement et de repas	37 711 € (BEF 1 521 258)

d) frais de documentation, d'amortissement et d'achat de biens d'équipement	16 809 € (BEF 678 073)
e) frais de location de locaux	371 € (BEF 14.966)

3° Elaboration et diffusion d'instruments utilisables par les enseignants de mathématique, en priorité pour favoriser la transition entre l'enseignement fondamental et l'enseignement secondaire et le passage à la certification par degré au premier degré de l'enseignement secondaire ainsi que formation des enseignants de mathématique du 1er, du 2e et du 3e degrés de l'enseignement secondaire (toutes formes d'enseignement), pour un montant total de 69 410 € (BEF 2 799 992)

a) remboursement au Ministère de l'Education, de la Recherche et de la Formation, de l'intégralité des traitements dus, en ce compris toutes les charges y afférentes, de membres du personnel, nommés à titre définitif et placés en congé pour mission dans l'intérêt de l'Enseignement du 1er septembre 2001 au 31 août 2002 affecté au CREM	60 733 € (BEF 2 449 963)
b) honoraires, frais de déplacement et d'organisation des formateurs	7.437 € (BEF 300.008)
c) frais de documentation, d'impression et de diffusion de documents	1.240 € (BEF 50.021)

4° Recherche et mise à jour de méthodologie et de didactique pour une discipline, pour un montant total de 160 769 € (BEF 6 485 406)

a) remboursement au Ministère de l'Education, de la Recherche et de la Formation, de l'intégralité des traitements dus, en ce compris toutes les charges y afférentes, de membres du personnel, nommés à titre définitif et placés en congé pour mission dans l'intérêt de l'Enseignement du 1er septembre 2001 au 31 août 2002	22.806 € (BEF 919.992)
b) honoraires, frais de déplacement et d'organisation des formateurs	49.605 € (BEF 2.001.061)
c) frais de déplacements, de logement et de repas	70.542 € (BEF 2.845.657)
d) frais de documentation, d'impression et de diffusion de documents ainsi que d'amortissement d'achat de biens d'équipement	17 146 € (BEF 691 668)
e) frais de location de matériel	347 € (BEF 13 998)
f) frais de location de locaux	323 € (BEF 13 030)

5° Formation à la communication, pour un montant total de 22 688 € (BEF 915 232)

a) honoraires, frais de déplacement et d'organisation des formateurs	6.990 € (BEF 281.976)
b) frais de déplacements, de logement et de repas	4.531 € (BEF 182.780)
c) frais de documentation, d'impression et de diffusion de documents ainsi que d'amortissement d'achat de biens d'équipement	4.672 € (BEF 188.468)
d) frais de location de matériel	4.115 € (BEF 165.999)
e) frais de location de locaux	2.380 € (BEF 96.009)



6° Formation au travail en équipe et à l'interdisciplinarité par le décloisonnement entre les disciplines de manière à favoriser une prise en compte de l'élève dans sa globalité, pour un montant total de 61 071 € (BEF 2 463 598)

a) honoraires, frais de déplacement et d'organisation des formateurs	37.422 € (1.509.600francs)
b) frais de déplacements, de logement et de repas	8.230 € (331.997 francs)
c) frais de documentation, d'amortissement, d'achat de biens d'équipement	11.205 € (452.009 francs)
d) frais de location de matériel	3.718 € (149.984 francs)
e) frais de location de locaux	496 € (20.008 francs)

7° Formation dans une discipline dans l'enseignement secondaire pour un montant total de 78 280 € (BEF 3 157 807)

a) remboursement au Ministère de l'Education, de la Recherche et de la Formation, de l'intégralité des traitements dus, en ce compris toutes les charges y afférentes, de membres du personnel, nommés à titre définitif et placés en congé pour mission dans l'intérêt de l'Enseignement du 1er septembre 2001 au 31 août 2002	18.406 € (BEF 742.496)
b) honoraires, frais de déplacement et d'organisation des formateurs	29.020 € (BEF 1.170.664)
c) frais de déplacements, de logement et de repas	21.828 € (BEF 880.539)
d)) frais de documentation, d'impression et de diffusion de documents ainsi que d'amortissement d'achat de biens d'équipement au profit des formés	6.632 € (BEF 267.534)
e) frais de location de matériel	1.650 € (BEF 66.561)
f) frais de location de locaux	744 € (BEF 30.013)

8° Formation des enseignants de cours techniques et de pratique professionnelle, dans le cadre de l'Objectif 3, pour un montant global de 309 868 € (BEF 12 500 044)

a) remboursement au Ministère de l'Education, de la Recherche et de la Formation, de l'intégralité des traitements dus, en ce compris toutes les charges y afférentes, de membres du personnel, nommés à titre définitif et placés en congé pour mission dans l'intérêt de l'Enseignement du 1er septembre 2001 au 31 août 2002	249.877 € (BEF 10.080.013)
b) honoraires, frais de déplacement et d'organisation des formateurs	8.676 € (BEF 349.989)
c) frais de déplacements, de logement et de repas	24.078 € (BEF 971.304)
d) frais de documentation, d'amortissement d'achat de biens d'équipement	8.690 € (BEF 350.554)
e) frais de location de matériel	2.595 € (BEF 104.682)
f) frais de location de locaux	15.952 € (BEF 643.502)

9° Formation des enseignants de cours techniques et de pratique professionnelle, en Hainaut, pour un montant global de 247 893 € (BEF 9 999 979)



a) remboursement au Ministère de l'Education, de la Recherche et de la Formation, de l'intégralité des traitements dus, en ce compris toutes les charges y afférentes, de membres du personnel, nommés à titre définitif et placés en congé pour mission dans l'intérêt de l'Enseignement du 1er septembre 2001 au 31 août 2002	104.115 € (BEF 4.199.989)
b) remboursement au Ministère de l'Education, de la Recherche et de la Formation, de l'intégralité du traitement dû aux membres du personnel remplaçant les enseignants en formation pour des périodes de 10 jours ouvrables au moins	68.790 € (BEF 2.774.982)
c) honoraires, frais de déplacement et d'organisation des formateurs	28.508 € (BEF 1.150.010)
d) frais de déplacements, de logement et de repas	16.733 € (BEF 675.007)
e) frais de documentation, d'amortissement d'achat de biens d'équipement	12.395 € (BEF 500.013)
f) frais de location de matériel	8.675 € (BEF 349.649)
g) frais de location de locaux	8.677 € (BEF 350.029)

10° Organisation des formations et frais administratifs, pour un montant de 226 072 € (BEF 9 119 721)

a) remboursement au Ministère de l'Education, de la Recherche et de la Formation, de l'intégralité des traitements dus du 1er septembre 2001 au 31 août 2002, en ce compris toutes les charges y afférentes, de membres du personnel, nommés à titre définitif et placés en congé pour mission dans l'intérêt de l'Enseignement, ainsi que le salaire de deux secrétaires	167.824 € (BEF 6.770.003)
b) frais de déplacement, de logement et de repas	8.676 € (BEF 349.989)
c) frais de bureau et d'achat de biens d'équipement	48.580 € (BEF 1.959.712)
d) frais de location de locaux	992 € (BEF 40.017)

Article 7. - La subvention liée aux dépenses de personnel mis en congé pour mission et à celles des membres du personnel remplaçant les enseignants en formation pour des périodes de 10 jours ouvrables au moins, d'un montant de 1.608.765 € (BEF 64.897.418) sera liquidée trimestriellement à terme échu.

Le montant en sera ristourné au Ministère de la Communauté française, conformément aux dispositions de l'article 2.

Article 8. - Le reste de la subvention, d'un montant de 651.955 € (BEF 26.299.799), sera liquidé en trois tranches et de la manière suivante :

1. une première tranche de 391 173 € (BEF 15.779.879) représentant 60% du montant de la subvention à titre d'avance à la signature du présent arrêté;
2. une seconde tranche de 130.391 € (BEF 5.259.960) représentant 20% du montant de la subvention, sur avis favorable du comité d'accompagnement prévu à l'article 10, à titre d'avance, à la date du 15 janvier 2001;

3. le solde de 130.391 € (BEF 5.259.960) représentant 20% du montant total de la subvention sera liquidé après réception et approbation des documents visés à l'article 9.

Article 9. - Au terme des activités prévues respectivement aux articles 2 et 6 et en tout cas avant le 15 novembre 2002, chacun des bénéficiaires de la subvention devra produire les documents énumérés ci-après :

1° le compte détaillé (en double exemplaire) des recettes et des dépenses relatives aux activités visées aux articles 2 et 6;

2° les pièces justificatives relatives à toutes les dépenses visées au 1°. Ces pièces doivent être fournies en double exemplaire et reprises par ordre chronologique sur un relevé récapitulatif établi également en deux exemplaires;

3° un rapport d'activités en cinq exemplaires; ce rapport comportera obligatoirement une note de synthèse reprenant les activités concrètes relatives à la période couverte par le présent arrêté.

Article 10. - Pour pouvoir satisfaire aux dispositions de l'article 9, chaque bénéficiaire tient une comptabilité distincte pour ce qui a trait à l'utilisation de la subvention.

Article 11. - La subvention est liquidée à due concurrence des dépenses strictement nécessaires à la réalisation du projet à l'exclusion des dépenses déjà financées par d'autres sources que la subvention prévue au présent arrêté.

Les sommes non utilisées en 2001-2002 pourront être utilisées pour les programmes de formation du premier trimestre de l'année scolaire 2002-2003. Les montants seront déduits de la première ou de la deuxième tranche des subventions relatives à l'année scolaire 2002-2003.

Les intérêts éventuels sont affectés au même objet que la subvention.

Article 12. - § 1^{er} Il est créé un Comité d'accompagnement dont la mission est de contrôler la conformité des activités par rapport aux clauses du présent arrêté.

Sont désignés pour faire partie de ce comité :

- deux représentants du Gouvernement;
- le Directeur général de l'enseignement obligatoire;
- un représentant du Comité de concertation de l'enseignement non confessionnel;
- un représentant du Comité de concertation de l'enseignement confessionnel;
- les Inspecteurs généraux de l'enseignement secondaire;
- un représentant de l'Inspection des finances.

Le comité est présidé par le Directeur général de l'enseignement obligatoire.

Les décisions sont prises à la majorité des trois quarts des personnes présentes.

§ 2. Chacun des bénéficiaires présente au comité d'accompagnement un rapport semestriel sur la réalisation du programme d'activités.

§ 3. Au sein de chaque programme, les transferts sont autorisés à l'exception de l'augmentation des postes relatifs à la location, qui requiert l'accord du Ministre sur proposition du Comité d'accompagnement. Les transferts de programme à programme sont autorisés jusqu'à concurrence de 20 %.

§ 4. Sur avis favorable du comité d'accompagnement, et dans le respect des dispositions du décret du 16 juillet 1993 organisant la formation en cours de carrière dans l'enseignement secondaire, notamment son article 13, des transferts de plus de 20 % entre les différents programmes prévus aux articles 2 et 6 peuvent être autorisés par le Ministre qui a l'enseignement secondaire dans ses attributions.

Article 13. - La responsabilité du Ministre ne peut être engagée ni en ce qui concerne les contrats, ni les actes de sous-traitance, ni le contenu des documents produits à l'occasion de la réalisation du projet subventionné en vertu du présent arrêté, ni les dommages causés aux personnes et aux biens.

Article 14. - § 1er. Les bénéficiaires sont responsables du projet et des documents produits; ils conservent la propriété de ces derniers et sont libres de les utiliser au-delà des délais d'exécution du présent arrêté. Les documents produits devront porter la mention : «publication réalisée dans le cadre des subventions de la Communauté française pour la formation en cours de carrière dans l'enseignement secondaire ordinaire».

§ 2. Au cas où la présente subvention couvrirait la totalité des frais relatifs à la création de documents, le Ministre se réserve le droit de faire retirer et de diffuser ces documents, en nombre illimité, à des fins éducatives. Les retirages et leur diffusion sont exempts de perception de droits.

Dans ce cadre, si la création de documents visuels ou audio-visuels est prévue, le Ministre peut céder les droits évoqués ci-dessus, à l'A.S.B.L. «Médiathèque de la Communauté française de Belgique», dans le cadre de la mission qu'il lui a confiée, en vue de la reproduction et de la diffusion, et selon les modalités générales du prêt.